

BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES

Minoration de la TGAP et double comptage

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2018

> **L'arrêté du 21 mars 2014** relatif à la minoration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et au double comptage⁽¹⁾ est abrogé et **remplacé** par un arrêté du 29 juin 2018 publié au Journal officiel du 18 juillet 2018.

Sont insérées dans ce nouvel arrêté des dispositions visant à assurer la transposition d'une partie de la directive 2015/1513 du 9 septembre 2015 modifiant les directives 98/70/CE (qualité de l'essence et des carburants diesel) et 2009/28/CE (promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables)⁽²⁾.

Par rapport à l'arrêté du 21 mars 2014, relevons les modifications suivantes.

> **Classification des matières premières**

Sont ajoutées des annexes listant les matières premières permettant de produire des biocarburants :

- conventionnels (annexe II) ;
- avancés éligibles au double comptage (annexe III) ;
- avancés comptant pour leur valeur énergétique réelle (annexe IV) ;
- autres qu'avancés éligibles au double comptage (annexe V).

À l'inverse, la liste des matières premières⁽³⁾ permettant d'être dispensé de respecter les critères de durabilité, qui figurait à l'annexe III de l'arrêté du 21 mars 2014, n'est pas reprise dans l'arrêté du 29 juin 2018. Cette liste, modifiée et complétée par un arrêté également daté du 29 juin 2018, figure désormais à l'annexe 1 ter l'arrêté « durabilité » du 23 novembre 2011⁽⁴⁾.

> **Minoration de la TGAP**

La liste des biocarburants durables éligibles à la minoration de la TGAP (annexe I) est **modifiée**.

En particulier, sont ajoutés :

- le bio-isobutène incorporé sous forme d'éthyl-tertio-butyl-éther et d'isooctane ;
- le méthanol renouvelable non biologique incorporé pur ou sous forme de méthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamylméthyléther.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10807 du 3 avril 2014 et n° 11237 du 24 avril 2017.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11003 du 18 septembre 2015.

⁽³⁾ Huiles végétales usagées ; huiles ou graisses animales (catégories C1, C2 et C3) ; glycérine brute ; déchets de bois ; marcs de raisin ; lies de vin ; déchets organiques ménagers, déchets industriels et boues de stations d'épuration.

⁽⁴⁾ Circ. CPDP n° 11401 du 27 juillet 2018.